

CONSEIL DU 01 AOUT 2018

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Alain GODA, Marc BAUVIN, Jérôme HAUBRUGE,
 Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Max MATERNE, Echevins
 Martine MINET-DUPOUIS, Présidente du C.P.A.S.
 Monique DEWIL-HENIUS, Jacques ROUSSEAU, Philippe CREVECOEUR,
 Philippe GREVISSE, ~~Laurence DOOMS~~, Isabelle ROUSSEAU-FRANCOIS, Aurore
 MASSART, ~~Dominique NOTTE~~, Jeannine DENIS, Gauthier le BUSSY, Nadine
 GUISSSET, Emmanuel DELSAUTE, Pascaline GODFRIN, ~~Pierre-André LIEGEOIS~~,
 Santos LEKEU-HINOSTROZA, ~~Chantal CHAPUT~~, Bernard SCHMIT, Emilie
 LEVÊQUE, ~~Riziero PARETE~~, Marie-Paule LENGELE, Conseillers Communaux
 Madame Josiane BALON, Directrice générale

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Les questions orales ci-après seront posées fin de séance :

- Madame Monique DEWIL-HENIUS - Ecole démocratique de l'Orneau
- Monsieur Gauthier le BUSSY - Quartier de la gare
- Monsieur Gauthier le BUSSY - Privatisation de BELFIUS

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

20180801/1 (1) Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par la Ville aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2017 - Décision

-2.075.08

ENSEIGNEMENT

20180801/2 (2) Enseignement communal - Déclaration des emplois vacants dans la fonction de psychomotricité - juin 2018

-1.851.11.082.3

CULTURE

20180801/3 (3) Projet culturel d'art urbain - Appel à projets - Lancement et fixation des conditions de l'appel

-1.854.7

PATRIMOINE

20180801/4 (4) Demande de bornage - Chemin n° 3 - Rue des Déportés à BEUZET – Parcelle cadastrée BEUZET section A n° 45 K - Décision

-1.811.121.1

20180801/5 (5) Bornage contradictoire - Chemin n° 3 - Rue des Déportés à BEUZET – Parcelle cadastrée BEUZET section A n° 45 K – Approbation

-1.811.121.1

20180801/6 (6) Demande de bornage - Chemin n° 1 - Rue des Forrières à BOSSIERE - Parcelles cadastrées BOSSIERE section B n° 471 B2 et n°471 K2 pies - Décision

-1.811.121.1

20180801/7 (7) Bornage contradictoire - Chemin n° 1 - Rue des Forrières à BOSSIERE - Parcelles cadastrées BOSSIERE section B n° 471 B2 et n°471 K2 pies - Approbation

-1.811.121.1

20180801/8 (8) Demande de bornage - Chemin n° 1 - Rue Eugène Delvaux à ERNAGE – Parcelle cadastrée ERNAGE section B n° 111 W - Décision

-1.811.121.1

20180801/9 (9) Bornage contradictoire - Chemin n° 1 - Rue Eugène Delvaux à ERNAGE – Parcelle cadastrée ERNAGE section A n° 45 K – Approbation

-1.811.121.1

20180801/10 (10) Demande de bornage - Chemin n° 5 - Rue de Petit-Leez à GRAND-LEEZ - Parcelles cadastrées GRAND-LEEZ section C n° 86/2 A et 86 D - Décision

-1.811.121.1

20180801/11 (11) Bornage contradictoire - Chemin n° 5 - Rue de Petit-Leez à GRAND-LEEZ-

		Parcelles cadastrées GRAND-LEEZ section C n° 86/2 A et 86 D - Approbation	-1.811.121.1
20180801/12	(12)	Cloche historique de l'église de BOSSIERE - Acte du 05 mars 1818 d'acceptation de dépôt d'une cloche - Confirmation	-1.853.1
20180801/13	(13)	Convention à titre précaire d'occupation d'un local dans l'ancienne maison communale de BEUZET par le Club des Jeunes - Approbation	-2.073.51
20180801/14	(14)	Convention relative à la pose de classes/conteneurs pour l'école communale de GRAND-MANIL sur le site de l'Institut technique horticole de GRAND-MANIL - Approbation	-2.073.513.1
TRAVAUX			
20180801/15	(15)	Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal	-1.712
20180801/16	(16)	Rejointolement des murs des cimetières de GRAND-LEEZ et LONZEE - Décision - Choix du mode de passation - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection	-1.776.1
20180801/17	(17)	Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Haute Bise à BOSSIERE (PIC 2016) - Convention d'auteur de projet d'IGRETEC - Avenant à la convention - Approbation	-1.811.111
20180801/18	(18)	Ecole primaire de GRAND-MANIL - Réfection de la toiture de la salle de gymnastique - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection	-1.851.162
20180801/19	(19)	ORES - Aménagement de l'éclairage public du parking à l'arrière de l'école de CORROY-LE-CHATEAU - Offre de prix - Approbation	-1.824.112
FINANCES			
20180801/20	(20)	Fabrique d'église de GEMBLOUX - Compte 2017 - Approbation	-1.857.073.521.8
20180801/21	(21)	Fabrique d'église de LONZEE - Compte 2017 - Approbation	-1.857.073.521.8
20180801/22	(22)	A.S.B.L. Les Amis de la morale laïque GEMBLOUX-SOMBREFFE - Budget 2018 - Approbation	-1.858
SECRETARIAT GENERAL			
20180801/23	(23)	Ordonnance de police relative à l'interdiction d'allumer des feux - Prise de connaissance - Confirmation	-1.75
<u>HUIS CLOS</u>			
ENSEIGNEMENT			
20180801/24	(24)	Personnel enseignant - Classement des temporaires prioritaires dans la fonction de maître de psychomotricité - Année scolaire 2018-2019	-1.851.11.082.3
20180801/25	(25)	Interruption de carrière d'une institutrice primaire à titre définitif - Modification - Décision	-1.851.11.08
20180801/26	(26)	Congé pour exercice d'une autre fonction - Décision	-1.851.11.08
20180801/27	(27)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20180801/28	(28)	Désignation d'un maître de psychomotricité à temps partiel à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE**20180801/1 (1) Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par la Ville aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2017 - Décision****-2.075.08**

Monsieur Gauthier le BUSSY annonce une brève intervention à huis-clos à ce sujet si le Président de séance lui permet de rouvrir le débat à ce moment. Le point peut être voté dès à présent.

Le Bourgmestre marque son accord.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement son article L6421-1 ;
Vu le décret du 29 mars 2018 (*Moniteur belge du 14 mai 2018*) modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 (*Moniteur belge du 18 juin 2018*) portant exécution du décret du 29 mars 2018 susvisé et plus particulièrement son article 2 définissant les avantages en nature admissibles, et son article 9 précisant que le modèle de rapport de rémunération est établi par type d'institution et fixé par le Ministre des Pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 (*Moniteur belge du 09 juillet 2018*) arrêtant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent être transmis au Gouvernement wallon sur pied de l'article 71 du décret susvisé du 29 mars 2018, au plus tard le 1er juillet de chaque année;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent;

Considérant que ce rapport contient également la liste des présences aux réunions des différentes instances de la commune et la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Considérant la lettre du 20 juin 2018 par laquelle la Fédération wallonne des Directeurs généraux communaux porte à la connaissance de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, les difficultés rencontrés par les communes et plus particulièrement les Directeurs généraux (Informateurs institutionnels) pour répondre aux prescrits du décret du 29 mars 2018 ;

Considérant la réponse y apportée par Madame la Ministre Valérie DE BUE en date du 02 juillet 2018, admettant le travail considérable généré par la mise en oeuvre du décret du 29 mars 2018 mais insistant sur sa nécessité, et invitant les Directeurs généraux qui ne sauraient respecter l'échéance du 30 juin à se conformer aux prescrits du décret dans les meilleurs délais ;

Considérant la lettre du 22 juin 2018 par laquelle la Ville informe Madame la Ministre Valérie DE BUE qu'elle ne sera pas en mesure, comme beaucoup d'autres communes, de faire parvenir la délibération du Conseil communal arrêtant le rapport de rémunération dans le délai prescrit ;

Considérant qu'en complément des informations contenues dans le rapport de rémunération, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ; la présidente du C.P.A.S., membre du Collège communal, perçoit une rémunération du C.P.A.S. du fait de l'exercice de son mandat de Présidente du C.P.A.S.;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les diverses commissions communales ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par la Ville aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Ville ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations

mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;
 Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Ville détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport devra être communiqué tant à la Ville qu'au Gouvernement wallon ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'arrêter le rapport de rémunération de la Ville de GEMBOUX pour l'exercice 2017 composé des documents suivants :

- a. un relevé individuel et nominatif des rémunérations et des jetons de présence alloués par la Ville aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Ville détient des participations directes ou indirectes ;
- b. une annexe reprenant la liste des présences des mandataires et personnes non élues aux réunions des différentes instances de la Ville.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée du rapport de rémunération.

Article 3 : de charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

20180801/2 (2) Enseignement communal - Déclaration des emplois vacants dans la fonction de psychomotricité - juin 2018

-1.851.11.082.3

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres de personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié jusqu'à ce jour et plus particulièrement l'article 31;

Vu la circulaire 6685 du 1er juin 2018 ayant pour objet la statutarisation des emplois APE dans la fonction de maître de psychomotricité et la mise en place corrélative de procédures d'attribution des emplois organiques de maître de psychomotricité pour l'année scolaire 2018-2019 - appel à lancer par le Pouvoir organisateur ;

Considérant que suite à la suppression des emplois APE, 41 périodes dans la fonction de maître de psychomotricité ne sont pas pourvues de titulaires définitifs;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de déclarer vacantes en juin 2018, 41 périodes dans la fonction de psychomotricité pour l'ensemble des écoles communales de GEMBOUX.

Elles pourront être conférées à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret susdit du 06 juin 1994, tel que modifié jusqu'à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 30 juin 2018 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2018.

20180801/3 (3) Projet culturel d'art urbain - Appel à projets - Lancement et fixation des conditions de l'appel

-1.854.7

Le Conseil communal entend Monsieur Philippe GREVISSE :

"Le projet est intéressant et nous voterons bien sûr pour. Mais il soulève néanmoins certaines questions, notamment quand on voit la dégradation, je dirais l'obsolescence rapide des investissements street art dans la rue Notre, Dame.

L'appel à projets parle d'une résistance des œuvre aux pluies, vents et autres conditions météorologiques ainsi que d'une pérennité minimale de 5 ans. Il dit aussi que les droits d'auteur, leur rémunération et l'entretien des œuvres seront traités par convention avec chaque artiste.

- Que dira cette convention en matière d'entretien au cours des 5 ans ? Que sera-t-il demandé aux artistes en cas de dégradation malgré tout ?
- Qu'advient-il ensuite, après 5 ans ? La ville pourra-t-elle disposer librement des œuvres ? Les détruire pour les remplacer par autre chose ? Les rénover sans faire appel nécessairement à l'auteur ? ??
- Concernant la rue Notre Dame enfin, puisque l'on parle de projets de street art, quel est le devenir du labyrinthe actuel ? Un autre projet est-il sur les rails ? pour quand ?"

Le Bourgmestre explique que les initiatives précédentes avaient un caractère expérimental.

Dans le projet actuel, on est plus dans le durable. L'œuvre sera propriété de la Ville.

Les charges d'entretien ne devraient pas être importantes.

Madame Marie-Paule LENGELE estime qu'il s'agit d'un superbe projet. Elle demande que les

Conseillers communaux soient associés au choix des oeuvres.

Le Bourgmestre propose une réunion de commission afin que les Conseillers prennent connaissance des recommandations du jury.

Vu la décision du Collège communal du 03 mai 2018 marquant accord sur la mise en place d'un nouveau projet culturel d'art urbain;

Considérant les objectifs d'un tel projet, à savoir :

- intégrer des créations artistiques au tissu urbain de GEMBLOUX en vue de l'embellir, de valoriser son patrimoine, de poser un autre regard sur sa ville,
- favoriser l'accès à la culture et rendre des oeuvres accessibles au tout public,
- créer des synergies entre associations, citoyens et artistes,
- encourager des artistes à réaliser des oeuvres à ciel ouvert et à partager leurs expériences;

Considérant la décision du Collège communal du 21 juin 2018 fixant des lieux d'interventions, sous réserve de l'obtention des accords officiels des propriétaires, pour les réalisations artistiques pérennes, à savoir:

- le mur de la Faculté, situé à l'entrée de GEMBLOUX, rue Sigebert,
- une partie des façades extérieures et les alentours de la Bibliothèque publique, rue des Oies,
- les murs pignons du Collège Saint-Guibert, rue Damseaux et rue Gustave Masset,
- la façade latérale de la maison de l'A.S.B.L. Le Ressort, rue Elisabeth,
- un ensemble comprenant les fenêtres aveugles de la façade latérale de l'Académie, rue Docq et les façades du Pôle Emploi, rue Albert;

Considérant qu'après le choix des projets artistiques, des demandes de permis seront introduites par le Service Urbanisme pour les lieux retenus;

Vu l'approbation en Conseil communal du 6 juin 2018 d'un budget extraordinaire de 40.000 € en modification budgétaire à l'article 774/733-60 (2018-AR01) dans le cadre de ce projet culturel d'art urbain, à répartir pour la réalisation de plusieurs interventions artistiques permanentes par des artistes ou des collectifs d'artistes professionnels;

Considérant qu'un appel à projets est à lancer auprès des artistes et des collectifs d'artistes professionnels;

Considérant qu'afin de toucher un maximum de *street artistes* et d'avoir suffisamment de retours, il est nécessaire de diffuser l'appel à projets via les différents supports de communication de la Ville mais également via des partenaires et groupes de réseaux sociaux spécifiques;

Considérant l'appel à projets reprenant les éléments suivants : les conditions générales, les engagements des candidats et de la Ville, les critères de sélection et les renseignements à fournir pour la constitution du dossier de candidature;

Considérant le calendrier prévisionnel pour le lancement de l'appel à projets et la mise en oeuvre des interventions artistiques :

- Lancement de l'appel à projets : fin août 2018
- Phase de repérages : avant la conception de son oeuvre, l'artiste ou le collectif d'artistes candidat est invité à se rendre à un ou plusieurs endroits proposés par l'organisateur et à rencontrer les habitants du quartier
- Envoi des candidatures : pour le 4 novembre 2018
- Sélections des projets et annonces aux artistes et/ou collectifs d'artistes : à partir du 20 décembre
- Réalisation et mise en place des interventions artistiques pérennes à (aux) endroit(s) désigné(s) : entre le 29 avril et le 18 juin 2019
- Inauguration du parcours d'art urbain et mise en valeur publiquement des oeuvres : le vendredi 21 juin 2019
- Événement autour du street art et des oeuvres réalisées : du 21 au 28 juin 2019;

Considérant qu'en support au document "appel à projets", une annexe est ajoutée sous forme de fiches techniques, décrivant brièvement chaque endroit à investir artistiquement et précisant les montants maximums octroyés;

Considérant qu'à l'issue de la sélection des candidats, des conventions à rédiger seront établies, par lieu, entre la Ville et les artistes ou les collectifs d'artistes désignés, pour y préciser les obligations des parties, la rémunération, la propriété des oeuvres, les aspects liés aux droits patrimoniaux, droits d'auteur et droits moraux, la durée de la convention, ...;

Considérant que le Directeur financier émet un avis de légalité positif avec remarques en date du 24 juillet 2018;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet culturel d'art urbain, à diffuser auprès des artistes et des collectifs d'artistes.

Article 2 : d'approuver le contenu de l'appel à projet, y compris le calendrier prévisionnel.

Article 3 : de prendre connaissance de l'annexe de l'appel à projets dans laquelle des photos, une description technique succincte et les montants maximums octroyés par lieu sont précisés.

Article 4 : de passer un marché avec chacun des artistes par procédure négociée sans publicité préalable.

Article 5 : d'engager la dépense à l'article 774/733-60 (2018-AR01).

Article 6 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 7 : de charger le Collège communal de la suite du projet, à savoir :

- la désignation des artistes
- la conclusion des conventions entre les artistes et les propriétaires
- les demandes de permis d'urbanisme.

20180801/4 (4) Demande de bornage - Chemin n° 3 - Rue des Déportés à BEUZET - Parcelle cadastrée BEUZET section A n° 45 K - Décision

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 03 juin 2018 de Monsieur Etienne CRISPIELS, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue des Déportés dit chemin n° 3 à BEUZET et cadastrée BEUZET section A n° 45 K aux noms de Monsieur Jean HENON et de Madame Anne CHARLES, domiciliés rue des Déportés, n° 23 à BEUZET;

DECIDE, à l'unanimité:

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue des Déportés dit chemin n° 3 à BEUZET et cadastrée BEUZET section A n° 45 K aux noms de Monsieur Jean HENON et de Madame Anne CHARLES, domiciliés rue des Déportés, n° 23 à BEUZET.

20180801/5 (5) Bornage contradictoire - Chemin n° 3 - Rue des Déportés à BEUZET - Parcelle cadastrée BEUZET section A n° 45 K - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 03 juin 2018 de Monsieur Etienne CRISPIELS, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue des Déportés dit chemin n° 3 à BEUZET et cadastrée BEUZET section A n° 45 K aux noms de Monsieur Jean HENON et de Madame Anne CHARLES, domiciliés rue des Déportés, n° 23 à BEUZET;

Considérant que le géomètre n'a retrouvé aucun plan de mesurage dans la base de données des plans de géomètres auprès de l'Administration du Cadastre;

Considérant le plan d'alignement daté du 5 novembre 1980 fixant la limite de la voirie avec les riverains;

Considérant que Monsieur CRISPIELS a défini sur terrain l'emplacement des limites en commun accord avec les voisins qui ont signé pour accord sur les limites pour le point n°1: Monsieur Olivier NIEUWENHUYS pour l'indivision et pour le point n° 5 : Madame Bernadette VERHASSELT pour l'indivision;

Considérant que la limite a été définie selon le tracé des points: n° 1 non matérialisé (X: 174532.28 Y:135939.65) situé à 0.14m du piquet de clôture, n° 6 borne existante (X: 174562.36 Y:135947.33) et n° 5 non matérialisé (X: 174579.36 Y:135951.67) situé à 0.42m du piquet de coin de la clôture;

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de division de la parcelle située rue des Déportés dit chemin n° 3 à BEUZET et cadastrée BEUZET section A n° 45 K aux noms de Monsieur Jean HENON et de Madame Anne CHARLES, domiciliés rue des Déportés, n° 23 à BEUZET.

Article 2 : de transmettre copie du procès-verbal de bornage et du plan daté du 28 mai 2018 à Monsieur Etienne CRISPIELS.

20180801/6 (6) Demande de bornage - Chemin n° 1 - Rue des Forrières à BOSSIERE - Parcelles cadastrées BOSSIERE section B n° 471 B2 et n° 471 K2 pies - Décision

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
 Considérant la demande du 28 juin 2018 de Monsieur Hassen EL-HARCHI, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles situées rue des Forrières dit chemin n° 1 ou chemin de G.C. n° 60 à BOSSIERE et cadastrées BOSSIERE section B n°471 B2 pie et n° 471 K2 pie au nom de Monsieur Robert BRICHARD, domicilié rue des Forrières n° 30 à BOSSIERE mais dont la propriété est attribuée à Monsieur Sébastien PARMENTIER, domicilié rue de Deminche, n° 108 à 5150 FRANIERE;
 Considérant que la parcelle cadastrée B n° 471 B2 n'est pas située en bordure du domaine public;
 Considérant que pour rétablir la limite de la parcelle B n° 471 B2 pie, le géomètre a tenu compte de l'acte du Notaire FOUBERT du 1er décembre 1978 ainsi que du plan de modification du chemin n° 1 (n° 60 de grande communication) du 06 décembre 1876, approuvé par la députation du Conseil provincial du 09 mars 1877, du plan de modification du chemin n° 1 (n° 60 de grande communication) du 09 mars 1936, approuvé par le Conseil communal de BOSSIERE du 05 avril 1936, du plan d'alignement du 30 novembre 1935, approuvé par arrêté royal du 17 septembre 1936 et de l'atlas des voiries communales;
 Considérant que le géomètre a fixé la limite du domaine public en fonction de la situation des lieux au pied du talus et en fonction de la position de la clôture existante;
 Considérant que la limite à rue de la parcelle cadastrée B n° 471 K2 a été définie selon le tracé des points: n° 8 nouvelle borne située à 3.32m du bord du tarmac (X: 172936.06 Y: 133955.70) et n° 7 nouvelle borne située à 3.37m du bord du tarmac (X:172954.14 Y: 133964.59);
 Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, à l'unanimité:

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public des parcelles situées rue des Forrières dit chemin n° 1 ou chemin de G.C. n° 60 à BOSSIERE et cadastrées BOSSIERE section B n° 471 B2 pie et n°471 K2 pie au nom de Monsieur Robert BRICHARD, domicilié rue des Forrières n° 30 à BOSSIERE mais dont la propriété est attribuée à Monsieur Sébastien PARMENTIER, domicilié rue de Deminche, n° 108 à 5150 FRANIERE.

20180801/7 (7) Bornage contradictoire - Chemin n° 1 - Rue des Forrières à BOSSIERE - Parcelles cadastrées BOSSIERE section B n° 471 B2 et n° 471 K2 pies - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
 Considérant la demande du 28 juin 2018 de Monsieur Hassen EL-HARCHI, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles situées rue des Forrières dit chemin n° 1 ou chemin de G.C. n° 60 à BOSSIERE et cadastrées BOSSIERE section B n° 471 B2 pie et n° 471 K2 pie au nom de Monsieur Robert BRICHARD, domicilié rue des Forrières n° 30 à BOSSIERE mais dont la propriété est attribuée à Monsieur Sébastien PARMENTIER, domicilié rue de Deminche, n° 108 à 5150 FRANIERE;
 Considérant que la parcelle cadastrée B n° 471 B2 n'est pas située en bordure du domaine public;
 Considérant que pour rétablir la limite de la parcelle B n° 471 B2 pie, le géomètre a tenu compte de l'acte du Notaire FOUBERT du 1er décembre 1978 ainsi que du plan de modification du chemin n° 1 (n° 60 de grande communication) du 06 décembre 1876, approuvé par la députation du Conseil provincial du 09 mars 1877, du plan de modification du chemin n° 1 (n° 60 de grande communication) du 09 mars 1936, approuvé par le Conseil communal de BOSSIERE du 05 avril 1936, du plan d'alignement du 30 novembre 1935, approuvé par arrêté royal du 17 septembre 1936 et de l'atlas des voiries communales;
 Considérant que le géomètre a fixé la limite du domaine public en fonction de la situation des lieux au pied du talus et en fonction de la position de la clôture existante;
 Considérant que la limite à rue de la parcelle cadastrée B n° 471 K2 a été définie selon le tracé des points: n° 8 nouvelle borne située à 3.32m du bord du tarmac (X: 172936.06 Y: 133955.70) et n° 7 nouvelle borne située à 3.37m du bord du tarmac (X:172954.14 Y: 133964.59);
 Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de division daté du 29 mai 2018 dressé par le géomètre EL-HARCHI des parcelles situées rue des Forrières dit chemin n° 1 ou

chemin de G.C. n° 60 à BOSSIERE et cadastrées BOSSIERE section B n° 471 B2 pie et n° 471 K2 pie au nom de Monsieur Robert BRICHARD, domicilié rue des Forrières n° 30 à BOSSIERE mais dont la propriété est attribuée à Monsieur Sébastien PARMENTIER, domicilié rue de Deminche, n° 108 à 5150 FRANIÈRE.

Article 2 : de transmettre copie du procès-verbal de bornage et du plan daté du 29 mai 2018 à Monsieur Hassen EL-HARCHI.

20180801/8 (8) Demande de bornage - Chemin n° 1 - Rue Eugène Delvaux à ERNAGE – Parcelle cadastrée ERNAGE section B n° 111 W - Décision

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 13 juillet 2018 de Monsieur Henri ALLARD, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue Eugène Delvaux dit chemin n° 1 à ERNAGE et cadastrée ERNAGE section B n° 111 W au nom de Monsieur Christian STOQUART domicilié rue Eugène Delvaux, n° 29 à ERNAGE;

DECIDE, à l'unanimité:

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue Eugène Delvaux dit chemin n° 1 à ERNAGE et cadastrée ERNAGE section B n° 111 W au nom de Monsieur Christian STOQUART domicilié rue Eugène Delvaux, n° 29 à ERNAGE.

20180801/9 (9) Bornage contradictoire - Chemin n° 1 - Rue Eugène Delvaux à ERNAGE – Parcelle cadastrée ERNAGE section A n° 45 K – Approbation

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 13 juillet 2018 de Monsieur Henri ALLARD, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue Eugène Delvaux dit chemin n° 1 à ERNAGE et cadastrée ERNAGE section B n° 111 W au nom de Monsieur Christian STOQUART domicilié rue Eugène Delvaux, n° 29 à ERNAGE mais dont la propriété est attribuée à Madame Christine GADISSEUX;

Considérant le plan d'alignement du chemin n° 1 approuvé par le Conseil communal en date du 19 décembre 1963 et annexé à l'arrêté royal du 22 octobre 1964 qui définit les emprises et fixe la limite de la voirie avec les propriétés riveraines;

Considérant que le géomètre a fixé la limite dite "du plan d'alignement de 1963": du point "P18" coin Nord-Est du bâtiment n° 31 (X:171744.24 Y: 142288.46) vers le point "P17" coin Nord-Est du bâtiment n° 29 (X:171769.48 Y:142272.02) jusqu'au point limite "P13" non matérialisé de la parcelle (X:171787.68 Y: 142261.31);

Considérant que la limite du domaine public a été fixée du point "P1" non matérialisé : (X:171746.04 Y:142287.29) situé dans le prolongement du pignon Ouest de l'immeuble concerné avec la façade à rue se situe à 1.55m du bord de la voirie, vers le point "P17" : (X:171769.48 Y:142272.02) : coin Nord-Est de l'habitation qui se situe à 1.97m de la bordure de la voirie vers le point "P14":

(X:171772.50 Y:142270.25) : point limite de la division à rue jusqu'au point "P13" non matérialisé (X: 171787.68 Y: 142261.31);

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de division du 16 juillet 2018 dressé par le géomètre ALLARD de la parcelle de la parcelle située rue Eugène Delvaux dit chemin n° 1 à ERNAGE et cadastrée ERNAGE section B n° 111 W au nom de Monsieur Christian STOQUART domicilié rue Eugène Delvaux , n° 29 à ERNAGE.

Article 2 : de transmettre copie du procès-verbal de bornage et du plan daté du 16 juillet 2018 à Monsieur Henri ALLARD.

20180801/10 (10) Demande de bornage - Chemin n° 5 - Rue de Petit-Leez à GRAND-LEEZ - Parcelles cadastrées GRAND-LEEZ section C n° 86/2 A et 86 D - Décision

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 21 juin 2018 de Monsieur Patrice DESMIT, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles situées rue de Petit-Leez dit chemin n° 5 à GRAND-LEEZ et cadastrées GRAND-LEEZ section C n° 86/2 A et 86 D au nom de Madame Chantal HUYBRECHTS, domiciliée Avenue du Bois de la Cambre, n° 95 à 1050 IXELLES;

DECIDE, à l'unanimité:

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public des parcelles situées rue de Petit-Leez dit chemin n° 5 à GRAND-LEEZ et cadastrées GRAND-LEEZ section C n° 86/2 A et 86 D au nom de Madame Chantal HUYBRECHTS, domiciliée Avenue du Bois de la Cambre, n° 95 à 1050 IXELLES.

20180801/11 (11) Bornage contradictoire - Chemin n° 5 - Rue de Petit-Leez à GRAND-LEEZ- Parcelles cadastrées GRAND-LEEZ section C n° 86/2 A et 86 D - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 21 juin 2018 de Monsieur Patrice DESMIT, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles situées rue de Petit-Leez dit chemin n° 5 à GRAND-LEEZ et cadastrées GRAND-LEEZ section C n° 86/2 A et 86 D au nom de Madame Chantal HUYBRECHTS, domiciliée Avenue du Bois de la Cambre, n° 95 à 1050 IXELLES;

Considérant le plan d'alignement du chemin n° 5 approuvé en date du 4 janvier 1940;

Considérant que le géomètre s'est basé sur le plan 5/7 du remembrement de GRAND-LEEZ approuvé en date du 16 novembre 1977 pour fixer la limite du domaine public;

Considérant que le plan du géomètre définit la limite du domaine public pour le lot 1 par un trait vert et pour le lot 2 par un trait mauve;

Considérant que le plan reprend aussi une haie en bordure de la voirie, haie qui se trouve sur le domaine public;

Considérant que les haies bordant les propriétés privées sont reprises à l'Atlas des chemins uniquement comme haies privées;

Considérant que la largeur du domaine public à cet endroit a été réduite et que l'ancienne haie reprise à l'atlas a été arrachée;

Considérant que la haie existante actuellement en façade est une haie de troènes (ligustrums), que cette haie envahissante surplombe en partie l'assiette de la voirie;

Considérant que l'épaisseur de la haie devra être réduite dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme et que sa charge d'entretien ne pourra pas être mise à charge de la Commune;

Considérant que la limite a été définie selon le tracé des points: "L1": non matérialisé (X: 178153.44 Y:139865.76) situé à 0.77m du bord extérieur du filet d'eau, "Mu9": coin de bâtiment (X:178177.89 Y: 139887.99) situé à 2.14m du bord extérieur du filet d'eau, "L8": non matérialisé (X: 178184.48 Y:139893.47) situé à 1.94m par rapport au bord extérieur du filet d'eau et "Bo 7": borne existante (X: 178208.66 Y:139913.58) situé à 1.09m du bord extérieur du filet d'eau;

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de division des biens daté du 24 mai 2018, dressé par Monsieur Patrice DESMIT, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public des parcelles situées rue de Petit-Leez dit chemin n° 5 à GRAND-LEEZ et cadastrées GRAND-LEEZ section C n° 86/2 A et 86 D au nom de Madame Chantal HUYBRECHTS, domiciliée Avenue du Bois de la Cambre, n° 95 à 1050 IXELLES.

Article 2 : de charger le Collège communal de demander à Monsieur Patrice DESMIT d'informer le Notaire instrumentant que la haie de troènes en façade a été plantée sur le domaine public, que l'épaisseur de la haie devra être réduite et que sa charge d'entretien ne pourra pas être mise à charge de la Commune.

Article 3 : de transmettre copie du procès-verbal de bornage et du plan daté du 24 mai 2018 à Monsieur Patrice DESMIT.

Monsieur Max MATERNE, Echevin quitte la séance.

20180801/12 (12) Cloche historique de l'église de BOSSIERE - Acte du 05 mars 1818 d'acceptation de dépôt d'une cloche - Confirmation

-1.853.1

Le Conseil communal entend Monsieur Philippe GREVISSE :

"Pas de souci de principe pour reconnaître un acte ancien. Mais, outre le fait d'en parler et de parler des manifestations prévues à BOSSIERE après 200 ans, Quelle est l'utilité de cette délibération du Conseil ? Nous reconnaissons qu'une cloche a été installée à BOSSIERE il y a 200 ans, mais nous reconnaissons aussi qu'elle n'appartient même toujours pas aux Bossiérois et que les héritiers des donateurs de l'époque auraient toujours le droit de la retirer ? *Ni la commune, ni la fabrique n'auront jamais le moindre droit de propriété à cette cloche* dit bien l'acte, et ce *quel que soit le temps* ! Alors quid ? Il y a-t-il encore des héritiers ? pourquoi ne pas actualiser cet acte au lieu de le reconnaître et le confirmer ?"

Pour le Bourgmestre, c'est typiquement le genre d'acte dont la portée est essentiellement symbolique. C'est la reconnaissance de la valeur d'un patrimoine et un manque de gratitude à l'égard de celles et ceux qui en ont fait l'acquisition.

Pour Madame Monique DEWIL-HENIUS, on pourrait introduire une demande de classement afin d'obtenir la garantie qu'on ne pourrait pas en faire n'importe quoi.

Monsieur Emmanuel DELSAUTE précise que la cloche est un immeuble par destination, elle fait partie de l'édifice et suit donc l'immeuble dans lequel elle s'intègre. Par conséquent, comme la tour de l'église est classée, la cloche l'est aussi.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Considérant le courrier du 14 mai 2018 de Monsieur Jean RAMAEKERS, Président de la Fabrique d'église de BOSSIERE :

- portant à la connaissance du Collège communal l'information historique suivante : « *Il y a deux cents ans à BOSSIERE, le 05 mars 1818, le Conseil municipal et le Conseil de Fabrique de BOSSIERE attestent qu'une cloche a été récemment placée dans le clocher de l'église. Elle a été acquise par Madame Marie-Thérèse HELMAN, Baronne de FEROS, veuve du Comte Emmanuel Martial de ROMREE de VICHENET, et par les frères Jean Ferdinand DECAUWER, curé et François Ignace DECAUWER, Notaire, demeurant à BOSSIERE. Elle pèse 3.215 livres, provient de l'abbaye de FLOREFFE et a été fondue par Peeter VAN den GHEYN en 1538* » ;
- annonçant que le Conseil de Fabrique entend célébrer cet anniversaire en organisant divers événements en 2018 ;
- ajoutant qu'il voudrait associer le Collège communal et le Conseil communal à ces manifestations, entre autres par une visite du clocher organisée particulièrement pour les membres du Collège et du Conseil à une date à déterminer ;
- précisant que la Fabrique d'église de BOSSIERE reçoit l'appui de l'association « Mémoire de BOSSIERE » et de l'Association campanaire wallonne pour l'organisation de ces événements ;
- ajoutant que la cloche historique de 1538 est un trésor patrimonial digne du plus grand intérêt : elle a été fondue par le célèbre fondeur malinois Peeter VANDEN GHEIN. On connaît plusieurs cloches de ce fondeur en Belgique, aux Pays-Bas, en France et au Royaume-Uni. Le Parlement wallon en recèle une datant de 1545 ;

Considérant que le Conseil de Fabrique souhaite que par un geste officiel, le Collège et le Conseil confirment l'acte de 1818, attestant l'acceptation du dépôt de la cloche dans la tour de l'église de BOSSIERE ;

Considérant la retranscription dudit acte du 05 mars 1818 : "*Nous Maire, Conseillers municipaux, desservant la succursale et membres du conseil de fabrique de la communauté de BOSSIERE, arrondissement et province de NAMUR Déclarons et reconnaissons que la cloche ayant l'inscription suivante : *Benedicta sit sancta Trinitas, Pater et Filius et Spiritus Sanctus Benedicta Vocor* pesant trois mille deux cents à trois cents livres, mise récemment au clocher de l'église de ce lieu, a été achetée et payée pour deux tiers par Madame Marie Thérèse Philippine HELMAN, Baronne de Feros, veuve de Mr Le Comte Emmanuel Martial de ROMREE de VICHENET, et pour l'autre tiers par Mssrs Jean Ferdinand DeCAUWER et François Ignace DeCAUWER frères, demeurant en ce lieu de BOSSIERE; qu'ainsi cette leur appartient et appartiendra à toujours et à leurs représentants dans ces proportions respectives, qu'ils n'ont fait en la plaçant en le clocher de l'église de notre commune, qu'en conférer l'usage à l'église, en s'en réservant la propriété et le droit de la retirer quand ils trouveront convenir par ensemble, ce qu'ils feront ou leurs représentants à toujours, quand ils souhaiteront parmi que ce soit aussi à leurs frais. En conséquent ni la commune ni la fabrique n'auront jamais le moindre droit de propriété à cette cloche, quel que soit le temps qu'ait duré l'usage précaire.*

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en quadruple, un pour la famille Madame de

ROMREE née HELMAN de Feroz, un pour la famille de M. M. DeCAUWER, un pour les archives de la Mairie et un pour celles de la fabrique de l'église et Nous avons signé à BOSSIÈRE le cinq mars mil huit cent dix huit :

J.C.WILMET, Antoine IPPERSIEL, D.J.JAUMAIN, J.J.GODFRAIN, A. DARAS, Pi. TONGLET, J. HAMBURSIN- PREVOT, Cte DESMANET de BIESME -Maire"

Vu la décision du 28 juin 2018 du Collège communal de reconnaître et de confirmer l'acte du 05 mars 1818 d'attestation de dépôt de la cloche dans le clocher de l'église de BOSSIÈRE;

Considérant qu'il paraît opportun de réserver une suite favorable à la demande de Monsieur Jean RAMAEKERS, Président de la Fabrique d'église de BOSSIÈRE, et de reconnaître et confirmer l'acte d'attestation de dépôt de 1818;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE , à l'unanimité:

Article 1er : de reconnaître et de confirmer l'acte du 05 mars 1818 d'attestation de dépôt de la cloche dans le clocher de l'église de BOSSIÈRE.

Article 2 : d'informer de Monsieur Jean RAMAEKERS, Président de la Fabrique d'Eglise de BOSSIÈRE, de la présente décision.

Monsieur Max MATERNE, Echevin rentre en séance.

20180801/13 (13) Convention à titre précaire d'occupation d'un local dans l'ancienne maison communale de BEUZET par le Club des Jeunes - Approbation

-2.073.51

Le Conseil communal entend Monsieur Philippe GREVISSE :

"Réjouissons-nous qu'un local ait été rénové, et comme à l'habitude maintenant, soit confié en gestion à une association locale, en l'occurrence ici un club de jeunes. Je m'inquiète cependant pour 2 choses :

- Lors des réunions PCDR, il me semble que plusieurs associations de BEUZET avaient manifesté un besoin de local. La convention ici est passée avec le seul club des jeunes et je ne vois nulle part une obligation pour ce club de veiller à ce que la salle puisse accueillir d'autres associations et activités. A moins que le Collège n'aie prévu d'autres lieux pour les autres associations ?
- La convention prévoit un loyer de 400 € annuel. Qu'est sensé couvrir ce loyer ? La convention ne parle que des prestations et fournitures d'entretien sanitaire, mais pas des consommations d'eau , d'électricité ou de chauffage. Avec 400 € , si celles-ci restent à charge de la ville,...on n'ira pas très loin ! Des compteurs sont-ils prévus, ainsi qu'une régularisation éventuelle des charges ?"

Monsieur Benoît DISPA tient à préciser que ce bâtiment abrite d'autres habitants dont les dentellières, et un groupement d'artistes.

Il est vrai que dans le cadre du P.C.D.R., des besoins ont été exprimés mais pour des projets de plus grande ampleur.

Le loyer a été fixé conformément au règlement communal.

Monsieur Marc BAUVIN ajoute que la convention sera conclue à titre précaire car les locaux seront peut-être nécessaires lors de l'aménagement de la nouvelle école de BEUZET.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le projet de convention d'occupation à titre précaire par le Club des Jeunes de BEUZET représenté par Monsieur Jérôme ARBESU, d'un local situé dans l'ancienne maison communale de BEUZET, rue Jean-Baptiste Lisart, 2 ;

Vu la décision du 21 juin 2018 du Collège communal émettant un avis de principe favorable à la conclusion de ladite convention ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver la convention d'occupation à titre précaire ci-après, par le Club des Jeunes de BEUZET, du local situé à droite, dans l'ancienne maison communale de BEUZET, rue Jean-Baptiste Lisart, 2 :

Entre les soussignés :

De première part, la Ville de GEMBLOUX, représentée par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, assisté de Madame Josiane BALON, Directrice générale dénommée ci-après « la Ville »

et

De seconde part le Club des Jeunes de BEUZET, représenté par Monsieur Jérôme ARBESU, Président, rue des Taillettes, 13 à 5030 BEUZET et Monsieur Ayrton HERMANS, rue de l'Ourchet, 17 à 5030 BEUZET,

dénommé ci-après « l'occupant »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

La Ville met à disposition de l'occupant, à titre précaire, le local rénové situé à droite du bâtiment de l'ancienne maison communale de BEUZET

Cette occupation est destinée à l'organisation de :

- de réunions
- activités : animations sans amplification sonore (niveau sonore inférieur à 80 dB)
- soirées : activités avec animation musicale et amplification sonore (niveau sonore inférieur à 90dB), se déroulant à partir de 18h00 au plus tôt, et conformément à l'ordonnance générale de police, se terminant au plus tard à :
 - 02 heures du matin les vendredis, samedis et les jours de fêtes légales et veilles de ces jours
 - minuit les autres jours

Toutes les soirées sont soumises à une autorisation préalable de la Ville pour chacune d'elles.

Une soirée maximum par mois.

Article 2 - Loyer

La mise à disposition des locaux précités est consentie moyennant un loyer annuel de 400 € et ce, uniquement pour la durée de la convention à titre précaire .

L'occupant versera cette somme sur le compte bancaire n° 000-0019330-27 de l'Administration communale de GEMBLOUX dès la signature de la convention.

L'occupant prendra également à sa charge les prestations et fournitures d'entretien sanitaire des locaux mis à sa disposition .

Article 3 - Désignation des locaux

L'occupant s'interdira le stockage de tout matériel quelconque dans le hall d'entrée.

Un plan des locaux mis à disposition du Club des Jeunes de BEUZET restera annexé à la présente convention dont il fera partie intégrante.

Toute infraction de l'occupant aux dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avertissement écrit de la Ville. Le troisième avertissement entraînera de plein droit la rupture immédiate de la présente convention.

Article 4 - Respect des lieux et du voisinage

L'occupant gèrera les locaux en « bon père de famille ».

Aucune nuisance, quelle qu'en soit la nature, ne sera tolérée.

L'occupant veillera à entretenir de bonnes relations avec le voisinage et respectera scrupuleusement le règlement communal en matière de tranquillité publique.

Article 5 - Suivi des activités du Club des jeunes

Le Club des Jeunes communiquera le suivi de ses activités au service Jeunesse de la Ville à raison de 2 fois par an, soit en mars et en septembre.

Un comité d'accompagnement se réunira à cet effet deux fois par an, aux mêmes dates.

Il sera composé du Club des Jeunes de BEUZET, pour la Ville, des Echevins du patrimoine et de la Jeunesse et des services Jeunesse, Patrimoine et Travaux.

Article 6 - Durée

La présente convention est conclue à titre précaire pour une durée indéterminée prenant cours le 1er août 2018 et se terminant au début des travaux de la nouvelle implantation scolaire de BEUZET, à une date restant encore à déterminer, afin de permettre l'occupation dudit local par une classe de l'école de BEUZET.

Chacune des parties aura la faculté de renoncer à la présente convention à tout moment moyennant un préavis notifié par lettre recommandée à la poste adressée à l'autre partie un mois à l'avance.

Article 7 - Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans tout le bâtiment. Toute contravention à cette interdiction entraînerait l'exclusion immédiate et définitive de l'association l'ayant enfreint.

Article 8 - Sécurité

L'occupant devra faire respecter toutes les mesures de sécurité qui s'imposent et il laissera les voies d'accès et de secours libres de tout objet pouvant entraver l'évacuation rapide des lieux.

Article 9 - Réparations - Modifications - Améliorations

L'occupant signalera sans délai et par lettre recommandée à la Ville la nécessité de toute réparation ou travaux incombant à celle-ci, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables.

L'occupant ne pourra apporter aucun changement, modification, construction ou démolition dans les

lieux mis à disposition sans le consentement préalable et écrit de la Ville.

Toute occupation des locaux par une association non autorisée par la présente convention est interdite.

A la fin de la convention, toutes améliorations et modifications deviendront gratuitement la propriété de la Ville.

Article 10 - Règlement d'ordre intérieur

Les obligations spécifiques mises à la charge des occupants feront l'objet d'un règlement d'ordre intérieur qui devra être contresigné par une personne responsable représentant l'association occupante.

Le règlement d'ordre intérieur restera annexé à la présente convention, dont il fait partie intégrante.

Article 11 - Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée sera dressé par un agent communal avant la mise à disposition effective des lieux et à la fin de la convention.

La présente convention entre en vigueur le 1er août 2018

Elle abroge et remplace toutes les autres conventions portant sur le même objet.

Fait à GEMBLOUX, le en deux exemplaires."

Article 2 : de transmettre la convention signée au Club des Jeunes de BEUZET.

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Monsieur le Directeur financier.

Article 4 : de transmettre la présente décision, pour information, au service Jeunesse de la Ville.

20180801/14 (14) Convention relative à la pose de classes/conteneurs pour l'école communale de GRAND-MANIL sur le site de l'Institut technique horticole de GRAND-MANIL - Approbation

-2.073.513.1

Madame Aurore MASSART interroge le Collège sur la rénovation des conteneurs.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE signale que le déménagement est prévu le 07 août et l'occupation des conteneurs prévue au plus tôt en avril 2019.

Le délai permettra ainsi à la Ville de restaurer les modules.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la décision du 28 juin 2018 du Collège communal émettant un avis de principe favorable sur le projet de convention entre la Fédération WALLONIE-BRUXELLES (FWB) et la Ville de GEMBLOUX pour mettre à la disposition de cette dernière la surface nécessaire à l'implantation de classes préfabriquées et d'un module WC durant les travaux d'extension de l'école communale de GRAND-MANIL, sur le site de la Haute École Charlemagne, rue Verlaine à GRAND-MANIL;

Vu le projet de convention issu des différents échanges entre les services Juridique et Patrimoine et la FWB;

Considérant que l'école primaire de GRAND-MANIL va être en travaux d'ici quelques mois pour une durée de 1 à 2 ans;

Considérant que durant ces travaux, 3 classes vont être transférées vers la Haute École Charlemagne, rue Verlaine à GRAND-MANIL, dans des classes préfabriquées (plus un module WC séparé) qui seront installés sur une dalle de béton existante;

Considérant que la Ville n'aura pas accès aux bâtiments de la Haute École;

Considérant que l'occupation débutera à la rentrée scolaire de 2018 pour se terminer à la fin des travaux d'extension de l'école communale de GRAND-MANIL;

Considérant que le montant de l'indemnité (loyer) est fixé à 150,00 € par mois d'occupation, soit de septembre à juin;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 722/126-01 (ordinaire);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver la convention suivante :

"Entre :

La Société publique d'Administration des Bâtiments scolaires

Représentée par Monsieur Jean-Marc GASPARD, Président et Madame Anne OGER, Administratrice déléguée,

ci-après dénommée « le propriétaire » ;

· Les établissements :

La Haute Ecole Charlemagne ISIA GEMBLOUX,

Représentée par Mesdames Aïcha BOUTARA (Directrice), Aurore SIQUET (administratrice) et Monsieur Giovanna SUTERA (Directeur-Président), Chefs d'établissement responsables de la gestion de l'établissement scolaire.

Le Centre technique horticole de GEMBLoux

Représentés par Monsieur Benoît JAVAUX (Directeur), Chef d'établissement responsable de la gestion de l'établissement scolaire.

Ci-après dénommés « les gestionnaires ».

Et

La Ville de GEMBLoux, représentée par Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, et Madame Josiane BALON, Directrice générale,

Ci-après dénommée, ci-après, « L'Utilisateur ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Les gestionnaires mettent à la disposition de l'utilisateur, qui accepte, un terrain situé rue Verlaine, cadastré sous GEMBLoux/3e Division GRAND-MANIL, section B n° 59 H 2 en vue d'y installer 4 conteneurs à usage de classes pour les élèves de l'école communale de GRAND-MANIL durant les travaux d'extension de celle-ci.

Au sens de la présente convention, on entend par « terrain », les dalles des anciennes serres ainsi que les voies qui permettent d'y accéder depuis la rue Verlaine.

Article 2 : Durée de la convention

L'occupation débutera à la rentrée scolaire 2018 et se terminera à la fin des travaux d'extension de l'école communale de GRAND-MANIL.

A la date de la signature de la présente convention, l'accès au site sera autorisé afin que l'utilisateur puisse y effectuer les aménagements nécessaires.

Article 3 : Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement avant toute intervention de l'utilisateur sur le site.

Les conteneurs sont et resteront la propriété de l'utilisateur et devront être dès la fin de l'occupation.

L'évacuation des conteneurs coïncidera avec la remise en état des lieux.

A l'issue de l'occupation, les parties réaliseront contradictoirement un état des lieux de sortie.

Article 4 : Utilisation du bien

L'utilisateur occupe les lieux en « bon père de famille ». Il veille notamment :

- à ne pas nuire à la bonne organisation des gestionnaires ;
- à réaliser une occupation rationnelle des lieux afin de réduire au maximum les frais inhérents à l'occupation;
- à préserver en toute circonstance l'intérêt général et celui de l'enseignement organisé par la Communauté française;
- au respect des règlements d'ordre intérieur respectifs.

Les parents des élèves de l'École Communale continueront à déposer leurs enfants à l'école du GRAND-MANIL tous les matins et les récupéreront au même endroit en fin de journée. Les déplacements entre l'École Communale et la Haute École se feront en groupe et encadrés par l'École communale.

Les modalités particulières d'occupation seront discutées et fixées dans le cadre du comité de concertation (cf. article 5).

Article 5 : Concertation

Les gestionnaires et l'utilisateur mettent en place un comité de concertation qui se réunit au moins une fois par an et qui a pour objectif:

- de régler les modalités pratiques de la convention;
- d'assurer le suivi de la convention ;
- d'examiner toute demande de modification de l'aménagement de la zone concernée ;
- de se concerter sur toute demande d'occupation pour des activités autres que l'enseignement.

Les gestionnaires et l'utilisateur établissent en début d'année scolaire un calendrier des manifestations prévues, modifiable de commun accord moyennant un préavis d'un mois.

Le compte-rendu de ces réunions est transmis au gestionnaire, au Préfet de zone, à l'utilisateur et, selon le cas, à la DGI et à la SPABS qui ont la gestion du bâtiment dans leur ressort.

Article 6 : Indemnité d'occupation

Le montant de l'indemnité est fixé à cent cinquante euros (150 €) par mois d'occupation, soit de septembre à juin.

Payable anticipativement au plus tard le 5 de chaque mois sur le compte : BE92 0910 1150 3623 ouvert au nom du propriétaire avec la communication « conteneurs école communale de GRAND-MANIL »;

Article 7 : Travaux et aménagements/contraintes liées à l'utilisation du site/responsabilités

L'utilisateur ne pourra se prévaloir de travaux réalisés sur le bien pour demander une plus-value ou indemnité.

Le raccordement électrique se fera à partir d'un coffret électrique réglementaire et propriété de l'utilisateur, que celui-ci placera au pied du poteau à rue.

Le câble passera sous gaine de protection le long de la bordure du parking, puis sera enterré dans la pelouse et sous protection à la traversée du chemin situé près des locaux. Une mise à la terre sera effectuée. Elle sera contrôlée par VINCOTTE.

Un décompte d'eau sera placé par l'utilisateur dans un coffret à côté de la dernière prise d'eau existante le long du chemin ; ensuite, le tuyau sera enterré jusqu'au local des sanitaires. L'évacuation d'eaux usées se fera vers la chambre de visite située près de la dalle de béton.

L'utilisateur fera placer à ses frais une clôture le long des bords extérieurs des dalles.

Des éléments de protection seront placés et fixés au sol le long des différences de niveaux entre les dalles de béton.

La zone occupée sera délimitée par une clôture temporaire placée par et à la charge du futur utilisateur.

Article 8 : Sous-location

L'utilisateur n'est pas autorisé à céder l'usage ou la jouissance d'une partie ou de la totalité du bien à un organisme privé ou public.

Article 9 : Frais inhérents aux consommations énergétiques

Le placement d'un décompte d'eau permettra aux gestionnaires de réclamer à l'utilisateur le montant exact de sa consommation d'eau.

La prise directe d'électricité depuis le poteau permettra le chiffrage des consommations par le fournisseur.

Article 10 : Entretien

L'utilisateur fournira lui-même ses conteneurs-poubelles et les fera vider à ses frais. Il pourra les entreposer au même emplacement que les poubelles gérées par l'Institut Technique Horticole.

L'utilisateur entretiendra en bon père de famille la zone qu'il occupe.

Article 11 : Dépenses relatives au respect des normes de sécurité et d'hygiène

La responsabilité de la gestion de l'ensemble des infrastructures et installations du complexe scolaire ainsi que l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène incombent au gestionnaire.

La responsabilité de l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène pour les locaux utilisés exclusivement par l'utilisateur incombe à ce dernier.

Lorsque l'utilisateur occupe seul le bien, les responsabilités et les frais en matière de sécurité et d'hygiène lui incombent.

Lorsque les frais encourus par la mise en œuvre des mesures de sécurité et d'hygiène sont spécifiquement engendrés par l'occupation, ils sont à charge de l'utilisateur.

Article 12 : Assurances

Le propriétaire dispose d'une assurance incendie et périls connexes, d'une assurance RC et d'une assurance RC objective.

L'utilisateur s'engage à souscrire pour chaque conteneur une assurance en incendie et périls connexes, en RC et RC objective.

Une copie de cette police et des quittances sera remise aux gestionnaires ainsi qu'à la Communauté Française.

Article 13. Manquements et Résiliation

Les gestionnaires et l'utilisateur disposent d'un droit de résiliation de la présente convention sans motif moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie.

Pour répondre à une situation, les gestionnaires peuvent unilatéralement ramener le délai de résiliation à trois mois.

Au cas où l'utilisateur ne respecterait pas les obligations résultant de la présente convention, le propriétaire ou les gestionnaires mettront celui-ci en demeure de remédier aux manquements constatés en lui adressant un courrier recommandé.

A défaut pour l'utilisateur de remédier aux manquements constatés ou de fournir des justifications satisfaisantes dans un délai de trente jours à compter du lendemain de la notification de la mise en demeure, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité au profit de l'utilisateur, sans préjudice du droit pour le propriétaire de réclamer à l'utilisateur la réparation des éventuels dégâts causés au bien.

Article 14: Litiges

La convention doit être interprétée et exécutée conformément au droit belge. Les parties s'engagent à respecter leurs obligations de bonne foi et à coopérer à la bonne exécution de la présente convention.

Les litiges relatifs aux obligations découlant des dispositions qui régissent la présente convention doivent être réglés en concertation. Les parties devront, préalablement à tout autre recours, essayer de régler l'affaire à l'amiable.

A défaut de pouvoir s'entendre, le litige sera porté devant les tribunaux compétents."

Article 2 : d'engager la dépense à l'article 722/126-01 (ordinaire).

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Monsieur le Directeur financier.

Article 4 : de transmettre la présente décision, pour information, à Monsieur le Directeur des

Travaux.

Article 5 : de transmettre la convention, signée pour accord par les autorités communales, à Madame Céline RENAVILLE, Géomètre Expert - Cellule Patrimoine à la FWB, gestionnaire du dossier, afin de la faire signer par les autorités compétentes.

20180801/15 (15) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

-1.712

En application de la délibération du Conseil communal du 03 février 2016 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés et d'en fixer les conditions pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget lorsque la valeur du marché est inférieur à 15.000 € HTVA, le Conseil communal **PREND ACTE** des décisions ci-après du :

Collège communal du 28 juin 2018

Centre Sportif de l'Orneau - Mise en conformité de la régulation et de la pompe à chaleur - Assistance à la maintenance

Estimation : 3.600,00 € HTVA - 4.356,00 € TVAC

Mode de passation du marché : facture accepté

Article budgétaire : 764/724-60 2018SP04

Financement : par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 5.000 €

Collège communal du 12 juillet 2018

Ecole d'ERNAGE - Aménagement du grenier - Etude de coffrages et de ferrailages

Estimation : 3.305,78 € HTVA - 4.000,00 € TVAC

Mode de passation du marché : facture accepté

Article budgétaire : modification budgétaire (4.000 €)

Collège communal du 19 juillet 2018

Eglise de SAUVENIERE - Renouvellement d'une clôture

Estimation : 9.055,00 € HTVA - 10.956,55 € TVAC

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : 790/724-60 2018CU09

Financement : par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 25.000 €

20180801/16 (16) Rejointoiement des murs des cimetières de GRAND-LEEZ et LONZEE - Décision - Choix du mode de passation - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-1.776.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les murs latéraux et arrière du cimetière de GRAND-LEEZ sont fortement déjointoyés et qu'il est urgent de procéder à leur réparation avant que des travaux plus conséquents deviennent nécessaires. Les deux murs choisis pour ces travaux sont ceux les plus exposés (sud-ouest) ;

Considérant qu'un mur intérieur du cimetière de LONZEE doit être rejointoyé ;

Considérant le cahier des charges N° ID/CVAN/HFAL:1368 relatif au marché "Rejointoiement des murs des cimetières de GRAND-LEEZ et LONZEE" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.518,00 € hors TVA ou 19.986,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit (20.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 878/721-60 (2018CI02) et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Rejointoiment des murs des cimetières de GRAND-LEEZ et LONZEE".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° ID/CVAN/HFAL:1368 et le montant estimé du marché "Rejointoiment des murs des cimetières de GRAND-LEEZ et LONZEE", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.518,00 € hors TVA ou 19.986,78 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 878/721-60 (2018CI02).

Article 6 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 7 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Service financier.

20180801/17 (17) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Haute Bise à BOSSIERE (PIC 2016) - Convention d'auteur de projet d'IGRETEC - Avenant à la convention - Approbation

-1.811.111

Le Conseil communal entend Monsieur Gauthier le BUSSY :

"L'intercommunale IGRETEC a été mandatée pour ce dossier en 2000. En 2013, il a été décidé d'inscrire ce dossier dans le FRIC, avec la rue Haute à SAUVENIERE et la rue Chapelle-Dieu. C'est donc un des dossiers principaux de voirie de la législature. Or en mai et juin 2016, j'ai battu le rappel de peur que nous perdions tous nos subsides. Nous avons voté le cahier des charges in extremis et vous avez attribué le dossier le 30 décembre pour un prix très supérieur à celui estimé. C'est un miracle de Noël. Nous sommes 19 mois plus tard et ces travaux n'ont pas débuté ? Pourquoi ? Quel sera le timing de ces travaux ? Cela fait aussi 19 mois que nous savons que la mission d'étude d'IGRETEC doit être élargie et étendue à la surveillance des travaux. Pourquoi arrive-t-elle si tard ? Enfin, pouvez-vous me confirmer qu'en se focalisant sur ces deux dossiers (rue haute à SAUVENIERE/ rue Haute-Bise à BOSSIERE) et en les lancer très tard, ce qui rend impossible la présentation d'un éventuel troisième dossier, la Ville n'aura pas utilisé l'intégralité de son droit de tirage et qu'une partie des subsides sont ainsi « perdus » ? "

Monsieur Marc BAUVIN rappelle que la S.P.G.E. a limité son intervention à un montant déterminé. On a dû faire des choix et retenir la rue Haute à SAUVENIERE et la rue Haute Bise à BOSSIERE. La Ville a réfectionné la rue Chapelle Dieu sur fonds propres.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 26 avril 2000 du Collège communal désignant la société IGRETEC comme auteur de projet dans le cadre des travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Haute Bise à BOSSIERE;

Considérant que le cahier spécial des charges, correspondant à la phase Etude a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 26 décembre 2006, mais qu'il n'a ensuite pas été repris au Plan Triennal;

Considérant la proposition du service Travaux pour la programmation 2013/2016, reprenant notamment les travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Haute Bise à BOSSIERE;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 04 septembre 2013, a approuvé cette proposition et a chargé le service Travaux de transmettre ces fiches au Ministère subsidiant pour le 15 septembre 2013;

Considérant que de l'examen réalisé par le ministère subsidiant, il résulte que les dossiers transmis sont éligibles et retenus dans notre plan d'investissement communal 2013-2016;

Considérant la décision du Conseil communal du 04 juin 2014 d'approuver l'avenant n° 1 de

convention d'auteur de projet de la société IGRETEC, relatif aux emprises;
 Considérant la décision du Collège communal du 30 décembre 2016 d'attribuer le marché à la société FRATEUR de BOSSIERE;

Considérant que la convention d'auteur de projet d'IGRETEC prévoit l'étude du projet et l'assistance à la direction des travaux lors de l'exécution, la surveillance permanente étant assurée par la Ville.
 Considérant l'offre de prix d'IGRETEC, dans le cadre de la convention in house, pour le contrôle permanent du chantier, à savoir:

- *Le surveillant assure généralement une présence régulière et non journalière.*
- *Il assure spécifiquement une présence permanente lors des moments cruciaux du chantier et en particulier lors :*
 - *de l'exécution de travaux exceptionnels ou dangereux ;*
 - *de travaux dont le contrôle ou le mesurage a posteriori est impossible ou malaisé (par exemple : les démolitions, les ouvrages enterrés, les remblais, etc...) ;*
 - *des phases de coordination entre différents intervenants.*

Le prix se calcule sur base d'une estimation des travaux de 1.525.000 € HTVA ou 1.845.250 € TVAC comme suit :

Surveillance des travaux : Montant des travaux	% honoraires	Honoraires
Entre 0 et 200.000 €	5,25 %	10.500,00 €
Entre 200.001 € et 500.000 €	4,29 %	12.870,00 €
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	3,59 %	36.797,50 €
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	2,80 %	0,00 €
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	2,54 %	0,00 €
Au-delà de 10.000.001 €	2,28 %	0,00 €
60.167,50 € HTVA		

Considérant le crédit permettant cette dépense inscrit à l'article 877/732-16/60/2000 est insuffisant et qu'il y a lieu de demander une modification budgétaire de 75.000 €;

Considérant que cette dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été introduite le 28 juin 2018 et que le Directeur financier émet un avis positif avec remarques en date du 24 juillet 2018;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver l'avenant de convention d'auteur de projet de la société IGRETEC.

Article 2 : d'engager la dépense à l'article 877/732-16/60/2000 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire.

Article 3 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve.

Article 4 : de transmettre un exemplaire signé pour accord à la société IGRETEC.

Article 5 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20180801/18 (18) Ecole primaire de GRAND-MANIL - Réfection de la toiture de la salle de gymnastique - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-1.851.162

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la couverture de toiture et la zinguerie de la salle de gymnastique de l'école primaire de GRAND-MANIL sont vétustes; des tuiles doivent être régulièrement remplacées;

Considérant que des éléments de débordements de rives en bois se détachent et tombent au sol;

Considérant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1369 relatif au marché "Ecole primaire de GRAND-MANIL - Réfection de la toiture de la salle de gymnastique" établi par la Ville de GEMBLOUX

- Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.595,00 € hors TVA ou 48.330,70 €, 6 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication

préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/724-60 (2018EF15) et que celle-ci sera financée par moyens propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juillet 2018 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques le 24 juillet 2018;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Ecole primaire de GRAND-MANIL - Réfection de la toiture de la salle de gymnastique"

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1369 et le montant estimé du marché "Ecole primaire de GRAND-MANIL - Réfection de la toiture de la salle de gymnastique", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.595,00 € hors TVA ou 48.330,70 €, 6 % TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

** Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :*

- *n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, infractions terroristes, blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains, occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;*

- *satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale ;*

- *satisfait aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail;*

- *n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de réorganisation judiciaire ou n'a pas fait l'aveu de sa faillite, ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou situation analogue existant dans d'autres réglementations nationales ;*

- *n'a pas commis de faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;*

- *n'a pas commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence*

- *ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements;*

** En application de l'art. 63 de l'AR du 18 avril 2017, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi. Pour un candidat ou soumissionnaire belge cela concerne le respect des obligations fiscales auprès du SPF Finances.*

** Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/724-60 (2018EF15).

Article 6 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Article 7 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

20180801/19 (19) ORES - Aménagement de l'éclairage public du parking à l'arrière de l'école de CORROY-LE-CHATEAU - Offre de prix - Approbation

-1.824.112

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il y a lieu de placer du nouvel éclairage public dans le cadre des travaux d'aménagement du parking à l'arrière de l'école à CORROY-LE-CHATEAU;

Considérant l'offre de la société ORES n° 20511218 du 04 juillet 2018 d'un montant de 29.094,14 € HTVA soit 35.203,91 € TVAC pour la réalisation de ce travail;

Considérant que le crédit (50.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/732-60

(2018EP01) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été introduite le 13 juillet 2018;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de procéder au placement du nouvel éclairage public dans le cadre des travaux d'aménagement du parking à l'arrière de l'école à CORROY-LE-CHATEAU.

Article 2 : de marquer son accord sur l'offre y relative établie par la société ORES au montant de 29.094,14 € HTVA soit 35.203,91 € TVAC.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 426/732-60 (2018EP01).

Article 4 : de financer la dépense prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 : de retourner le bon de commande officiel de la société ORES signé.

Article 6 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

20180801/20 (20) Fabrique d'église de GEMBLOUX - Compte 2017 - Approbation

-1.857.073.521.8

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement ses articles 82 à 91 relatifs à l'élaboration des comptes;
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 5 à 15 qui précisent les dispositions relatives aux comptes;
 Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
 Considérant le compte 2017 de la fabrique d'église de GEMBLOUX approuvé par le Conseil de fabrique en date du 09 avril 2018 et parvenu complet à l'administration communale le 18 juin 2018;
 Considérant que ce compte présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de 78.717,51 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de 95.466,87 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de 15.184,58 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de 55.231,44 €;
- des dépenses extraordinaires pour un montant de 79.403,08 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes :	174.184,38 €
Total dépenses :	149.819,10 €
Solde :	24.365,28 €;

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 66.260,90 € en 2017 et qu'elle était de 63.764,17 € en 2016;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 11.432,08 € et qu'il n'y avait pas d'intervention communale extraordinaire en 2016;

Considérant qu'en date du 21 juin 2018, le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit compte 2017 sans modification;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 25 juin 2018, en application de l'article L1124-40§1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 En application de l'article L1122.19.1°, Monsieur Emmanuel DELSAUTE ne participe pas à l'examen de ce point.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 17 voix pour et deux abstentions (Jacques ROUSSEAU et Aurore MASSART)

Article 1er : d'approuver le compte 2017 de la fabrique d'église de GEMBLOUX ainsi dressé se clôturant avec un boni de 24.365,28 €.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Evêché, au Président de la fabrique d'église de GEMBLOUX et au Directeur financier.

20180801/21 (21) Fabrique d'église de LONZEE - Compte 2017 - Approbation

-1.857.073.521.8

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement ses articles 82 à 91 relatifs à l'élaboration des comptes;
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 5 à 15 qui précisent les dispositions relatives aux comptes;
 Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant le compte 2017 de la fabrique d'église de LONZEE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 30 mai 2018 et parvenu complet à l'administration communale le 08 juin 2018;

Attendu que ce compte présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de 19.098,73 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de 87.735,55 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 6.212,65 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 14.158,27 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de : 74.344,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes :	106.834,28 €
Total dépenses :	94.714,92 €
Solde :	12.119,36 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 17.180,83 € en 2017 et qu'elle était de

12.643,31 € en 2016;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2017 et qu'il n'y en avait pas en 2016;

Considérant qu'en date du 21 juin 2018 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit compte 2017 sans modification;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 22 juin 2018, en application de l'article L1124-40§1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 18 voix pour et 2 abstentions (Jacques ROUSSEAU et Aurore MASSART)

Article 1er : d'approuver le compte 2017 de la fabrique d'église de LONZEE ainsi dressé se clôturant avec un boni de 12.119,36 €.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Evêché, au Président de la fabrique d'église de LONZEE et au Directeur financier.

20180801/22 (22) A.S.B.L. Les Amis de la morale laïque GEMBLOUX-SOMBREFFE - Budget 2018 - Approbation

-1.858

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Les Amis de la morale laïque de GEMBLOUX-SOMBREFFE;

Vu le budget 2018 de l'A.S.B.L. Les Amis de la morale laïque de GEMBLOUX-SOMBREFFE arrêté par son assemblée générale du 22 mars 2018;

Considérant que la demande initiale de subside de l'A.S.B.L. était de 3.000 €;

Considérant la réception le 12 juin 2018 d'un budget 2018 revu par l'ASBL prévoyant de ramener le subside communal à 1.500,00 €;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier positif en date du 13 juin 2018;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le budget 2018, tel que reçu le 12 juin 2018, de l'A.S.B.L. Les Amis de la morale laïque de GEMBLOUX-SOMBREFFE.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la Présidente de l'A.S.B.L. Les Amis de la morale laïque GEMBLOUX-SOMBREFFE et au Directeur financier.

Un point nécessitant un examen immédiat, à l'unanimité, le Conseil communal accorde l'urgence.

20180801/23 (23) Ordonnance de police relative à l'interdiction d'allumer des feux - Prise de connaissance - Confirmation

-1.75

Considérant les articles 134 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant le fait que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police publique ;

Considérant la sécheresse persistante sévissant actuellement sur la région et la Ville de GEMBLOUX en particulier ;

Considérant le courrier de la Zone NAGE du 30 juillet 2018 y relatif ;

Considérant l'ordonnance de police émise en urgence ce 1er août 2018 par le Bourgmestre de la Ville de GEMBLOUX, Benoît DISPA, relative à l'interdiction d'allumer des feux pour la durée de la braderie de GEMBLOUX du 03 au 05 août 2018 inclus, eu égard aux conditions climatiques exceptionnelles ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de ratifier ladite ordonnance en cette séance du Conseil communal du 1er août 2018.

Article 2 : de notifier la présente ordonnance à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Claude BOTTAMEDI, Chef de corps de la Zone de Police Orneau-Mehaigne ;
- Monsieur le Commandant de la Zone de secours NAGE, Pierre BOCCA ;

Article 3 : de transmettre expédition de l'ordonnance susmentionnée aux Greffes du Tribunal de Première Instance et de la Justice de Paix.

QUESTIONS ORALES

1. Madame Monique DEWIL-HENIUS - Ecole démocratique de l'Orneau

Madame Monique DEWIL-HENIUS s'inquiète à propos du déménagement de l'école démocratique de l'Orneau de LONZEE vers FEROOZ en particulier pour des problèmes de mobilité, de sécurité et de préservation de la qualité de vie dans les villages. On parle d'une installation au 1er septembre alors que les habitants ne sont pas au courant.

Le Bourgmestre précise, qu'à ce jour, un dossier a été rentré par l'école à l'ONE, ce qui a engendré une demande d'un rapport de prévention à la zone NAGE.

Pour l'aspect mobilité, les auteurs de projet sont en contact avec le Conseiller en mobilité de la Ville qui a émis toute une série de réserves. Des contre-propositions sont faites mais elles ne résoudre pas tous les problèmes.

Du point de vue urbanistique, on est face à un changement d'affectation qui donne matière à interprétation sur la nécessité ou non d'introduire un permis d'urbanisme. Le Collège communal considère qu'un permis est nécessaire ce qui donnera l'occasion de consulter la population.

Madame Nadine GUISSSET signale qu'elle a reçu un courrier l'invitant à une réunion d'information le 14 août prochain.

2. Monsieur Gauthier le BUSSY - Avancement du dossier du quartier de la gare

Le Conseil communal entend Monsieur Gauthier le BUSSY :

« L'aménagement du quartier de la Gare est un enjeu majeur pour le développement de GEMBLOUX. La réflexion est bien avancée... et même un peu plus.

Nous sommes dans une situation paradoxale : nous sommes en période dite « de prudence » et la Ministre De Bue en charge de pouvoirs locaux nous incite à ne pas déposer sur la table des conseils communaux des dossiers nouveaux ou qui soient trop engageants pour le futur, comme ce serait assurément le cas du dossier de la Gare.

D'autre part, dans une logique démocratique, la période actuelle serait la plus propice au débat public sur les grandes orientations de ce projet.

Où en est-on ?

- Le Collège, les services communaux, les promoteurs et le BEP ont arrêté ensemble le projet, dument une « version de base » qu'ils ont ensuite demandé à un auteur d'études d'incidences d'analyser. Les conseillers et le grand public n'ont pu voir que le plan diffusé lors des balades urbaines. Une « vue du ciel » mais rien sur la volumétrie (jusqu'à R+8 !) ni sur le parti pris architectural.
- Vous avez reçu la version finale de projet de PRU (périmètre de remembrement urbain) et de l'étude d'incidence sur l'environnement (EIE) qui sont les documents qui permettraient d'ouvrir le débat :
 - Combien de logements et d'habitants ?
 - Quelle place pour les espaces publics et les équipements publics (place, parc, crèche, école,...) ?
 - Quelle mixité sociale ? Quelle place pour le logement public ?
 - Quelles solutions pour la mobilité ?
 - Quelles charges d'urbanisme ?

Les enquêtes publiques ne modifient les projets qu'à la marge et celle-ci aura lieu à l'automne ou en 2019.

Aujourd'hui, seuls les membres du Collège communal sont au courant. Les citoyens devraient légitimement pouvoir prendre connaissance dès à présent des orientations et options que vous – la majorité - avez négocié avec les promoteurs !

- Ma question est simple : Quand / comment allez-vous porter à la connaissance du public les éléments-clés de ce dossier ?"

Monsieur Benoît DISPA : Il y a le calendrier électoral et ses échéances; il y a le calendrier administratif et ses procédures. Le Collège n'a jamais eu une approche électorale dans ce dossier.

En ce qui concerne le côté gare, le permis n'a pas été déposé. Il y a un grand nombre d'intervenants d'où la difficulté d'obtenir un consensus.

Du côté Eurofonderie, le principe de la gestion des affaires courantes ou prudentes en période pré-électorale s'impose.

3. Monsieur Gauthier le BUSSY - Privatisation de BELFIUS

"Lors des discussions budgétaires de juillet, le Gouvernement fédéral a confirmé son intention de privatiser Belfius sans doute à la mi-octobre, à tout le moins partiellement, et d'en conserver à son usage propre le fruit de la vente. On va sacrifier un bel outil et des dividendes au profit d'une opération one-shot et comme la cigale nous serons dépourvus quand la bise bancaire sera revenue.

Pour faire bref, en janvier, Ecolo avait introduit avec le groupe PS sur base d'un texte issu d'une large plateforme pluraliste, une motion que le Conseil n'a pas acceptée. Celle-ci demandait essentiellement

le maintien du caractère public de la banque. Désaccord de fond pour certains, de forme pour d'autres.

En février, l'UVCW sortait du bois et appelait au respect de la constitution (articles 10 et 11 traitant de l'égalité de de la non-discrimination) en l'occurrence entre les pouvoirs locaux et les actionnaires Arco => Je vous interpellais donc pour savoir dans quelle mesure la Ville de GEMBLoux se joindrait à une action pour défendre son droit et en l'occurrence son investissement. Je rappelle au passage que la Ville de Gembloux, comme presque tous les pouvoirs locaux a refinancé le Holding communal lors de la première alerte sur la santé de Dexia pour un montant de 471.000 €. Cet argent s'est envolé du jour au lendemain et nous payons aujourd'hui toujours le remboursement de cet emprunt !

=> Il était alors trop tôt pour se prononcer m'aviez-vous répondu.

Certains réclament un dédommagement des communes. D'autres envisagent de rendre leur dû aux communes sous formes d'actions. En tout état de cause, je pense que maintenant l'heure est venue car un recours collectif éventuel des pouvoirs locaux doit se préparer au plus tôt

- Le Collège a-t-il déjà pu évoquer même informellement sa position sur le sujet ?
- Sans m'avancer, je pense que vous auriez le soutien des autres formations présentes au sein de cette enceinte pour financer un recours (par analogie avec le financement des zones de secours).
- J'imagine que certains Gembloutois seraient curieux de connaître la position de leurs élus locaux et leur volonté (ou non) de se battre pour défendre l'investissement fait en leur nom."

Monsieur Benoît DISPA fait le constat des difficultés que nous avons pour obtenir des résultats positifs lors des différents recours introduits (cfr zones de secours). Les démarches procédurales doivent être envisagées avec prudence. Il fait référence à la position de l'Union des Villes et Communes de Wallonie exposant le préjudice subi par les pouvoirs locaux.

Au stade actuel, il confirme qu'il n'y a pas de volonté d'introduire un recours.

Madame Marie-Paule LENGELE fait remarquer que l'ordre du jour du présent Conseil n'était pas sur le site internet de la Ville.

HUIS CLOS

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 20 heures 30.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,